



## STATUTS

### Association Sportive des Nageurs de Charleville-Mézières (ASNCM)

-----

#### **Article 1 : Dénomination, Siège et Durée :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### **Association Sportive des Nageurs de Charleville-Mézières (ASNCM)**

Son siège social est à **CHARLEVILLE-MEZIERES, 10 rue des Chardonnerets**. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 2 : Objet et But de l'association**

Cette association a pour but :

- D'organiser, de promouvoir et de développer les activités liées à la natation. A ce titre l'association sportive choisit d'être affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN),
- D'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage et la pratique des activités aquatiques,
- D'organiser, de promouvoir et de développer les activités physiques et sportives de compétition et/ou de loisir pour les personnes présentant une déficience motrice ou visuelle ou auditive. Cette association est affiliée à la Fédération Française Handisport (FFH) et à ses organes décentralisés que sont le Comité Régional Handisport et le Comité Départemental Handisport s'ils existent.

#### **Article 3 : Principes de fonctionnement**

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

L'association s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, en particulier lorsque celles-ci présentent un caractère confessionnel ou politique ou racial.

Elle s'interdit aussi toute discrimination concernant ses adhérents et en particulier leur handicap.

L'association s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier contre le dopage et les autres règlements adoptés par chacune des Fédérations ou leurs organes décentralisés auprès desquels elle est affiliée.

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

### **Article 3 : Composition L'association**

L'association se compose de :

- Membres actifs : Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles aux instances dirigeantes.
- Membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, mais conservent le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

### **Article 4 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association qui lui sont communiqués, à son entrée dans l'association.

Les mineur(e)s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs(trices) légaux(ales). Ils(Elles) sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### **Article 5 : Cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, précisant le motif de la sanction, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

### **Article 7 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,

2. Les subventions éventuelles de l'Etat, de la région, des départements, des communes et des établissements publics,
3. De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
4. Des dons manuels
5. Toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 8 : Comptabilité et rémunération**

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursements dans les limites prévues par les services fiscaux.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel annuel de l'association est voté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale avant le début de l'exercice.

#### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 3 membres à 11 membres maximum élus au scrutin secret pour toute la durée d'une olympiade et sera renouvelable dans son intégralité à l'issue de celle-ci.

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Conseil d'Administration.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée au minimum de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

De même, le conseil d'administration tendra vers la parité hommes/femmes et au minimum comportera au moins la même représentation de membres féminins que l'assemblée générale.

Est électeur tout membre adhérent à l'association, ayant acquitté sa cotisation et âgé de 18 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote. Les membres sortant sont rééligibles.

L'élection se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé selon des modalités qui seront définies par le règlement intérieur

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est établi un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### **Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association. Il convoque notamment les Assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations, vote le budget qui sera ensuite approuvé par l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau. En cas de non-respect des présents statuts ou pour tout acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association, le Conseil d'Administration peut prononcer toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un membre. L'intéressé sera avisé au préalable, par lettre recommandée avec accusé réception lui indiquant le motif de la convocation. Il aura la possibilité de s'expliquer devant le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration nomme et décide de la rémunération ou de l'indemnisation du personnel de l'association le cas échéant. Il prépare les projets de modifications de statuts à soumettre à l'Assemblée Générale. Il confère les éventuels titres de membre d'honneur.

### **Article 12 : Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit, en son sein et au scrutin secret, chaque année parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-président,
- un Secrétaire, et un Secrétaire adjoint, s'il y a lieu,
- un Trésorier, et un Trésorier adjoint, s'il y a lieu.

Le nombre de postes du Bureau et les fonctions pourront être élargis à la satisfaction des membres du Conseil d'Administration en fonction des besoins de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale qui lui sera donnée par le bureau.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire à la demande du Président.

Il doit lui être donné la publicité la plus large afin qu'un maximum de membres puissent y participer.

L'ordre du jour, déterminé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'Assemblée les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à l'ensemble des membres.

#### **Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

##### ***Article 14-1 Dispositions générales***

En cas de dissolution ou de modification des statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et/ou le secrétaire. Celui-ci peut être consulté par l'ensemble des membres de l'association sur simple demande. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou représenté et archivée avec les procurations en annexe du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

##### ***Article 14-2 Modifications des statuts***

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans un cas comme dans l'autre, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### ***Article 14-3 Dissolution de l'association***

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à toutes autres organisations prévues par la loi.

### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 avril 2021

Le président,

Le secrétaire,

Le trésorier,